

- e) Si le produit renferme un élément qui est protégé par un brevet au Brésil, un contrat de licence sans paiement de redevances doit être conclu.

3 - Contrat de fourniture de technologie industrielle

- a) Ce contrat vise le transfert de connaissances et de savoir-f a i r e non protégés par des brevets enregistrés au Brésil et s'applique à la production de biens de consommation.
- b) L'accord doit inclure la prestation d'information technique, y compris les spécifications et les procédés et, le cas échéant, la prestation d'aide technique et de formation au personnel du concessionnaire.
- c) La technologie doit :
- i) être pertinente, compte tenu des priorités de développement économique du gouvernement, et apporter un avantage réel au secteur industriel visé;
 - ii) se situer à un niveau actuellement non atteint au Brésil;
 - iii) être applicable aux marchés d'exportation;
 - iv) permettre le remplacement d'importations du produit.
- d) Paiement.
- i) Il doit être directement lié au début de la fabrication au Brésil. Le montant dépend de la complexité de la transmission, de la prestation, de façon régulière, d'information par le concessionnaire de licence pour maintenir le concessionnaire au courant des perfectionnements et de la période déterminée pour l'assimilation de la technologie par le concessionnaire.
 - ii) Le paiement est lié à l'exploitation réelle du brevet (1 p. 100) et à la vente du produit qui en résulte. Le paiement peut être établi sur la base d'un pourcentage ou d'un montant fixe à l'unité, lié au prix de vente net ou aux bénéfices.
 - iii) Le cas échéant, le montant total du paiement applicable à la prestation de technologie peut être établi ou estimé d'avance, suivant une limite convenue qui inclut l'aide technique et la formation. Si les paiements atteignent le plafond fixé avant l'expiration du contrat, les autres dispositions contractuelles n'en demeurent pas moins en vigueur.